REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC 223
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2014-190.doc

Affaire suivie par Thierry Jallet
Bureau : 4C Produits d'origine végétale et des boissons
Téléphone : 01 44 97 31 73
Télécopie : 01 44 97 24 38
Courriel : BUREAU-4C@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G.	T.P	N.A.F. / C.P.F
21		4631Z

Information générale du consommateur et clauses abusives
Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes

PARIS, LE 25 NOVEMBRE 2014

Note d'information n°2014-190
(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

Destinataires
Mmes et MM. les Directeurs des DIRECCTE et des DIECCTE, Mmes et MM. les Directeurs départementaux chargés de la Protection des populations, Mmes et MM. les responsables des services centraux et des services à compétence nationale de la DGCCRF.

Objet : Application des dispositions de l'article L. 441-2-2 modifié du code de commerce (pratique des rabais en matière d'achats de fruits et légumes frais)

Résumé : L'article L. 441-2-2 modifié du code de commerce permet aux opérateurs de la filière fruits et légumes de pratiquer des rabais pour les transactions de fruits et légumes frais en cas de non-conformité du produit livré à la commande (cette pratique avait été prohibée par la LMAP). Toutefois, il convenait qu'un accord interprofessionnel prévoyant les conditions de la mise en œuvre de ces réfactions tarifaires soit conclu au sein de la filère concernée.

La présente note a pour objet de décrire l'accord conclu en ce sens et d'en préciser la portée.

DGCCRF

I - Rappel des modifications apportées à l'article L. 441-2-2 du code de commerce par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation

Comme il est indiqué dans la note d'information n° 2014-185 du 22 octobre 2014[1], l'article 122 § I de la loi relative à la consommation a assoupli les dispositions de l'article L. 441-2-2 du code de commerce qui, jusqu'alors, interdisait toute forme de réfaction tarifaire pour l'achat de fruits et légumes frais, qu'il s'agisse de réfactions purement commerciales (les remises et ristournes) ou de réfactions « techniques » (les rabais pour défaut de conformité du produit à la commande).

L'article L 441-2-2 modifié dispose désormais qu'un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier de réfactions tarifaires résultant d'une non-conformité du produit livré à la commande *« si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions »*. Cette condition vise à garantir que les modalités d'application de ces rabais ont été acceptées par les différents niveaux de la filière concernée.

II - L'accord interprofessionnel conclu au sein de l'Association Interprofessionnelle des Fruits et Légumes (INTERFEL)

Les fédérations membres d'INTERFEL, organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du CRPM, ont conclu le 21 mai 2014 un accord interprofessionnel précisant les conditions dans lesquelles un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier de rabais en cas de non-conformité, qualitative ou quantitative, des produits livrés par rapport à la commande (cf. annexe à la présente note).

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Il s'applique à tous les produits relevant de la compétence de cette interprofession, soit l'ensemble des fruits et légumes frais, à l'exception de la banane et de la pomme de terre.

L'article II de cet accord subordonne la mise en oeuvre de rabais à la réunion de trois conditions :

1°) Le recours à une telle réfaction tarifaire doit être prévu *« par le contrat, par les conditions générales de vente ou d'achat ou tout autre document contractuel, conclu entre l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services et son fournisseur avant la réalisation de l'opération d'achat »*.

2°) La non-conformité du produit livré par rapport à la commande doit être justifiée par *« un relevé d'opérations ou d'agréage des produits réalisé et notifié dans un délai de 24 heures suivant la livraison des produits »*[2].

3°) En l'absence d'autres dispositions explicitement précisées dans les conditions générales de vente du fournisseur, la demande de réfaction tarifaire (demande devant être accompagnée du relevé de l'opération de vérification ou d'agréage des produits justifiant de la non-conformité de ceux-ci par rapport à la commande) *« doit être transmise au fournisseur, dans un délai qui ne peut excéder 2 jours ouvrés suivant la livraison des marchandises concernées »*.

III - Remarques sur l'applicabilité de cet accord interprofessionnel

Aux termes de l'article L. 441-2-2 modifié du code de commerce, l'accord précisant les conditions d'application des rabais *« peut être étendu »* conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du CRPM. Or tel n'est pas le cas du présent accord puisque l'interprofession signataire n'a pas demandé son extension.

---

[1] *Note concernant l'application des dispositions de la loi relative à la consommation modifiant le livre IV du code de commerce sur les pratiques commerciales restrictives de concurrence.*

[2] *A l'exception, selon ce même accord,* « des vices cachés ne pouvant être relevés à la réception des produits ».

Si, comme le prévoit l'article précité, cet accord interprofessionnel peut effectivement être étendu, la nécessité d'une telle extension ne se pose pas ici avec la même acuité que pour un accord prévoyant par exemple le versement de cotisations destinées à financer les actions de l'interprofession ou le respect de normes spécifiques car, pour que de telles sujétions puissent être imposées aux opérateurs non membres de l'interprofession, il faut effectivement que l'accord ait été étendu.

Nous ne sommes pas ici dans ce cas de figure puisque les dispositions du présent accord, loin d'imposer des sujétions aux opérateurs du secteur, leur permettent au contraire de pratiquer des rabais lorsque l'état des produits livrés le justifie, évitant ainsi le risque qu'en pareil cas, l'entreprise cliente rejette purement et simplement l'ensemble de la marchandise. Il serait donc inéquitable que les opérateurs non membres d'INTERFEL ne puissent bénéficier de l'assouplissement prévu par l'article L. 441-2-2 modifié du code de commerce au seul motif qu'ils ne sont pas membres de cette interprofession.

En conséquence, si les opérateurs du secteur, qu'ils soient ou non membres d'INTERFEL, respectent les conditions prévues dans cet accord, les rabais pratiqués par ces intervenants ne sauraient être regardés comme des manquements aux dispositions de l'article L. 441-2-2 modifié du code de commerce.

Le Sous-directeur

Jean-Louis GERARD

les fruits et légumes frais
Interfel

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LES REFACTIONS TARIFAIRES

Préambule

Le présent accord interprofessionnel s'inscrit dans le cadre de l'article L441-2-2 du code de commerce, prohibant les bénéfices des remises, rabais et ristournes pour les acheteurs de fruits et légumes.

Les fruits et légumes sont des produits fragiles par nature pour lesquels l'émission d'avoirs pour non-conformité qualitative ou quantitative du produit est contraire à l'article L441-2-2 du code de commerce. Ainsi l'article 122.I. de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a modifié cet article afin qu'un accord interprofessionnel puisse encadrer et autoriser l'émission de réfactions tarifaires, dans les cas de non-conformités qualitatives ou quantitatives des produits au regard de la commande.

Les contrôles du respect des dispositions de l'article L441-2-2 du code de commerce, relevant des attributions des agents du Ministère de l'Economie et des Finances, et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les professionnels de la filière sont invités à justifier, en cas de contrôle, du respect des conditions prévues par le présent accord interprofessionnel.

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier, à l'occasion de la réalisation d'une opération d'achat de fruits et légumes frais, d'une réfaction tarifaire justifiée par une non-conformité qualitative ou quantitative du produit. Cette réfaction doit être dûment acceptée par les parties.

ARTICLE II

En application des dispositions établies à l'article L 441-2-2 du Code de commerce, le présent accord autorise un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services à bénéficier, à l'occasion de la réalisation d'une opération d'achat de fruits et légumes frais réalisée sur le territoire français, de réfactions tarifaires résultant d'une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande.

Cette réfaction tarifaire est autorisée sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- le recours à une réfaction tarifaire en cas de non-conformité quantitative ou qualitative du produit par rapport à la commande doit être prévu par le contrat, les conditions générales de vente ou d'achat ou

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pépinière - 75008 PARIS - France - Tel. : + 33 (0)1 49 49 15 15 – Fax : +33 (0)1 49 49 15 16
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'Etat - Loi du 10 juillet 1975 - Arrêts interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042/ APE 9499Z
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com - www.aprifel.com

tout autre document contractuel, conclu entre l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services et son fournisseur, avant la réalisation de l'opération d'achat de fruits et légumes frais concernée.

- A l'exception des vices cachés ne pouvant être relevés à la réception des produits ; la non-conformité, quantitative ou qualitative du produit, par rapport à la commande doit être justifiée par un relevé d'opérations de vérification ou d'agréage des produits réalisé et notifié dans un délai ne pouvant excéder 24 heures suivant la livraison des produits.

- En l'absence d'autres dispositions explicitement précisées dans les conditions générales de vente, la demande de réfaction tarifaire de l'acheteur, du distributeur ou du prestataire de services, accompagnée du relevé de l'opération de vérification ou d'agréage des produits, justifiant de la non-conformité des produits par rapport à la commande, doit être transmise au fournisseur, dans un délai qui ne peut excéder 2 jours ouvrés suivant la livraison des marchandises commandées.

ARTICLE III

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Il se substitue, à compter de cette date et dans toutes ses dispositions, à l'accord interprofessionnel sur les réfactions tarifaires signé le 04 juin 2013.

Fait à Paris, le 21 mai 2014
« Certifié exact »

Le Président,
Bruno DUPONT

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pepiniere - 75008 PARIS - France - Tel. : + 33 (0)1 49 49 15 15 - Fax : + 33 (0)1 49 49 15 16
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'Etat - Loi du 10 juillet 1975 - Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042/ APE 9499Z
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com www.aprifel.com

les fruits et légumes frais
Interfel

ASSOCIATIONS MEMBRES

Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes **ANEEFEL**	Le Président Daniel Corbel
Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution **FCD**	Le Délégué Général Jacques Creyssel
Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole **FELCOOP**	Le Président Jean-Michel Delannoy
Fédération Nationale des Producteurs de Fruits **FNPF**	Le Président par délégation Charlie Gautier
Gouvernance Économique des Fruits et Légumes **GEFeL**	Le Président François Lafitte
Fédération Nationale des Producteurs de Légumes **Légumes de France**	La Présidente par délégation Angélique Delahaye
Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes **UNCGFL**	Le Président Christian Berthe
Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs **UNFD**	La Présidente Christel Teyssèdre

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pépinière - 75008 PARIS - France - Tel. : +33 (0)1 49 49 15 15 – Fax. : +33 (0)1 49 49 15 16
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'Etat - Loi du 10 juillet 1975 - Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042/ APE 9499Z
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com - www.aprifel.com

les fruits et légumes frais
Interfel

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LES REFACTIONS TARIFAIRES

Préambule

Le présent accord interprofessionnel s'inscrit dans le cadre de l'article L441-2-2 du code de commerce, prohibant les bénéfices des remises, rabais et ristournes pour les acheteurs de fruits et légumes.

Les fruits et légumes sont des produits fragiles par nature pour lesquels l'émission d'avoirs pour non-conformité qualitative ou quantitative du produit est contraire à l'article L441-2-2 du code de commerce. Ainsi l'article 122.I. de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a modifié cet article afin qu'un accord interprofessionnel puisse encadrer et autoriser l'émission de réfactions tarifaires, dans les cas de non-conformités qualitatives ou quantitatives des produits au regard de la commande.

Les contrôles du respect des dispositions de l'article L441-2-2 du code de commerce, relevant des attributions des agents du Ministère de l'Economie et des Finances, et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les professionnels de la filière sont invités à justifier, en cas de contrôle, du respect des conditions prévues par le présent accord interprofessionnel.

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier, à l'occasion de la réalisation d'une opération d'achat de fruits et légumes frais, d'une réfaction tarifaire justifiée par une non-conformité qualitative ou quantitative du produit. Cette réfaction doit être dûment acceptée par les parties.

ARTICLE II

En application des dispositions établies à l'article L 441-2-2 du Code de commerce, le présent accord autorise un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services à bénéficier, à l'occasion de la réalisation d'une opération d'achat de fruits et légumes frais réalisée sur le territoire français, de réfactions tarifaires résultant d'une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande.

Cette réfaction tarifaire est autorisée sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- le recours à une réfaction tarifaire en cas de non-conformité quantitative ou qualitative du produit par rapport à la commande doit être prévu par le contrat, les conditions générales de vente ou d'achat ou

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pépinière - 75008 PARIS - France - Tel. : + 33 (0)1 49 49 15 15 – Fax : +33 (0)1 49 49 15 16
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'Etat - Loi du 10 juillet 1975 - Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042/ APE 9499Z
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com - www.aprifel.com

tout autre document contractuel, conclu entre l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services et son fournisseur, avant la réalisation de l'opération d'achat de fruits et légumes frais concernée.

- A l'exception des vices cachés ne pouvant être relevés à la réception des produits ; la non-conformité, quantitative ou qualitative du produit, par rapport à la commande doit être justifiée par un relevé d'opérations de vérification ou d'agréage des produits réalisé et notifié dans un délai ne pouvant excéder 24 heures suivant la livraison des produits.

- En l'absence d'autres dispositions explicitement précisées dans les conditions générales de vente, la demande de réfaction tarifaire de l'acheteur, du distributeur ou du prestataire de services, accompagnée du relevé de l'opération de vérification ou d'agréage des produits, justifiant de la non-conformité des produits par rapport à la commande, doit être transmise au fournisseur, dans un délai qui ne peut excéder 2 jours ouvrés suivant la livraison des marchandises commandées.

ARTICLE III

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Il se substitue, à compter de cette date et dans toutes ses dispositions, à l'accord interprofessionnel sur les réfactions tarifaires signé le 04 juin 2013.

Fait à Paris, le 21 mai 2014
« Certifié exact »

Le Président,
Bruno DUPONT

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pépinière - 75008 PARIS - France - Tel. : + 33 (0)1 49 49 15 15 – Fax. : +33 (0)1 49 49 15 16
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'Etat - Loi du 10 juillet 1975 - Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042/ APE 9499Z
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com - www.aprifel.com

les fruits et légumes frais
Interfel

ASSOCIATIONS MEMBRES

Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes **ANEEFEL**	Le Président Daniel Corbel
Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution **FCD**	Le Délégué Général Jacques Creyssel
Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole **FELCOOP**	Le Président Jean-Michel Delannoy
Fédération Nationale des Producteurs de Fruits **FNPF**	Le Président par délégation Charlie Gautier
Gouvernance Économique des Fruits et Légumes **GEFeL**	Le Président François Lafitte
Fédération Nationale des Producteurs de Légumes **Légumes de France**	La Présidente par délégation Angélique Delahaye
Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes **UNCGFL**	Le Président Christian Berthe
Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs **UNFD**	La Présidente Christel Teyssèdre

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pépinière - 75008 PARIS - France - Tel. : + 33 (0)1 49 49 15 15 – Fax. : +33 (0)1 49 49 15 16
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'Etat - Loi du 10 juillet 1975 - Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042/ APE 9499Z
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com - www.aprifel.com